



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas
(69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3130

Avis conforme délibéré le 24 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 24 août 2023 sous la coordination de Igor KISSELEFF, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor KISSELEFF attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3130, présentée le 18 juin 2023 par la commune de Genas (69), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/07/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 28/07/2023 ;

Considérant que la commune de Genas, qui compte 13 195 habitants (Insee 2020) sur une surface de 2 411 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes de l'est lyonnais ([CCEL](#)) et est soumise au schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Genas comme une polarité urbaine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour principal objet :

- la modification d'un principe de desserte inscrit sur l'OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation, du secteur 11 « Triangle du Dormont » destiné à l'accueil d'équipements

structurants majeurs d'intérêt communautaire et départemental, avec la suppression de l'interdiction de création d'accès nouveau sur la rue Pasteur ; que les dispositions du règlement écrit du PLU relatives aux zones concernées par l'OAP s'imposent à l'opération d'aménagement ;

- l'adaptation et la précision ou la clarification de certaines dispositions écrites du règlement du PLU afin de prendre en compte des observations notées depuis la mise en œuvre du PLU, ainsi que la mise à jour liée aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU ; les principales évolutions concernent :
 - les définitions de termes utilisés dans le règlement écrit, telles que les aires de stationnement, les annexes à l'habitation, la notion de claire-voie, le dépôt de véhicules, la limite de référence, l'ombrière, la piscine, la voirie¹ ;
 - la règle de mixité sociale applicable en zones U et AU (Uc, Ue, AUc et AUe) à toute opération créant quatre logements et plus avec la possibilité d'une offre en locatif, mais aussi d'autres dispositifs de type BRS (bail réel solidaire) : l'objectif est de produire une offre sociale visant une forme d'accession sociale ;
 - la suppression de la distance minimale de 2 m pour l'implantation d'annexes et piscine par rapport à la construction principale : « la distance entre deux bâtiments ne peut être inférieure à 2 m sauf dans le cas de constructions annexes à l'habitation et/ou d'une piscine » ;
 - en zone Uc, Ue, AUc et AUe, A et N, la suppression de la limite de 33% de panneaux solaires par pan de toiture pour favoriser le développement des énergies renouvelables ;
 - le traitement des clôtures pour les dispositifs apposés au-dessus d'un mur bahut pour répondre au contexte et aux évolutions du tissu urbain et des modes d'habiter ;
 - l'ajout en zones Uc, Ue, AUc et AUe de règles alternatives pour les équipements d'intérêt collectif et services ou parcs publics s'agissant des surfaces minimales de pleine terre : un coefficient de biotope par surface est fixé à hauteur de 0,05 pour les espaces publics ;
 - la suppression d'exigence pour les stationnements des vélos pour les activités installées en zones Uc, Ue, AUc et AUe : seule la disposition relative aux activités de bureaux est maintenue ;
 - l'assouplissement de la possibilité d'exiger des aires de stockage enterrées ou intégrées au bâtiment pour les projets de plus de 20 logements notamment en collectif plutôt que d'imposer des aires enterrées ;
 - le stationnement automobile en Ui et AUi avec des adaptations possibles pour le nombre de places liées aux activités de services : à titre d'illustration il est prévu 1 place pour 25 m² de surface de salle de restauration et 2 places pour la restauration à emporter ;
 - la précision de la distance maximale pour l'implantation d'une annexe ou d'une piscine par rapport à la construction à usage d'habitation en zones A et N : implantation inférieure à 20 m de la construction principale ;

1 les définitions réglementaires de ces termes établies au niveau national et/ou introduites dans le code de l'urbanisme s'imposent au projet de modification simplifiée du PLU ;

- la précision des modalités d'application de la règle de hauteur maximale des constructions en A et N en fonction du type de toiture afin de limiter le nombre de niveau à 2 (Rez-de-chaussée +1 étage) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal a été colonisé en 2015 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,